



M R C

JARDINS-DE-NAPIERVILLE

---

## **Avis de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné, par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC des Jardins-de-Napierville, que **mercredi, le neuvième jour du mois de mars à 20 heures** lors d'une séance ordinaire, le Conseil de la MRC des Jardins-de-Napierville située au 1767, rue Principale à Saint-Michel, a adopté, avec dispense de lecture:

### **Le règlement numéro TC-160**

Règlement ayant pour objet la Déclaration de compétence de la MRC des Jardins-de-Napierville relativement à une partie du domaine de la gestion du transport de personnes – Transport collectif rural.

Le règlement numéro TC-160 sera disponible pour consultation au bureau de chacune des municipalités de la MRC, au bureau de la MRC ainsi que sur le site internet de la MRC [www.mrcjardinsdenapierville.ca](http://www.mrcjardinsdenapierville.ca) .

Donné à Saint-Michel, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de mars 2016.

Nicole Inkel  
Directrice générale et  
Secrétaire- trésorière  
MRC des Jardins-de-Napierville

**RÈGLEMENT NUMÉRO TC-160**

**Déclaration de compétence relativement à une partie du domaine de la gestion du transport de personnes – Transport collectif rural**

---

Considérant que l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c.27-1) permet à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont celui du transport collectif de personnes;

Considérant que l'article 678.0.2.9 dudit Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté déclare sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil des maires de la MRC des Jardins-de-Napierville a approuvé le plan de développement du transport collectif de la MRC des Jardins-de-Napierville et sa mise en œuvre de l'option A – Taxibus (résolution 2015-09-155);

Considérant que la mise en œuvre d'un projet de transport collectif sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville propose une offre de service pour soutenir la mobilité collective des personnes sur le territoire dans une perspective de soutien communautaire;

Considérant que l'organisme communautaire «Service d'action bénévole Au cœur du Jardin» assumera la coordination du projet de transport collectif de personnes sur le territoire de la MRC des Jardins-de-Napierville;

Considérant que pour réaliser le guichet unique de transport qui sera assumé par l'organisme «Service d'action bénévole Au cœur du Jardin», la MRC doit déclarer sa compétence en matière de transport collectif de personnes;

Considérant que la MRC des Jardins-de-Napierville a signifié aux municipalités locales son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'objet visé au présent règlement en adoptant la résolution 2015-11-181 lors d'une séance tenue le 11 novembre 2015;

Considérant que les municipalités de Sainte-Clotilde (résolution numéro 15-12-327), Canton de Hemmingford (résolution numéro 2015-12-217), Village de Hemmingford (résolution no 2015-12-256), Napierville (résolution numéro 2015-12-734), Saint-Edouard (résolution numéro 15-12-227), Saint-Patrice-de-Sherrington (résolution numéro 2015-12-214), Saint-Bernard-de-Lacolle (résolution numéro 2015-292), Saint-Rémi (résolution numéro 15-12-0465), Saint-Jacques-le-Mineur (résolution numéro 2015-12-365), Saint-Michel (résolution numéro 2016-01/4) et Saint-Cyprien-de-Napierville (résolution numéro 2016-01-015) ont décidé d'adhérer au principe selon lequel la MRC des Jardins-de-Napierville se déclarera compétence en matière de transport collectif;

Considérant qu'un avis de motion a été donné conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

Par conséquent, il est proposé par M. Normand Lefebvre, appuyé par M. Ronald Lécuyer et résolu unanimement :

Que le présent règlement numéro TC-160 est adopté avec dispense de lecture et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

2.1 Transport collectif :

Service de transport de personnes organisé lorsqu'un service de transport en commun du type urbain s'avère impossible ou insuffisant en raison du caractère rural des portions de territoire concernées tel que défini et encadré par le Programme d'aide gouvernemental à l'amélioration des services en transport collectif ayant été adopté par voie de décret gouvernemental (décret no. 90-2014 du 6 février 2014).

#### **ARTICLE 3 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE**

La Municipalité régionale de comté (MRC) des Jardins-de-Napierville déclare sa compétence, conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), relativement à une partie du domaine de la gestion du transport collectif des personnes, soit en transport collectif rural.

#### **ARTICLE 4 MUNICIPALITÉS VISÉES**

La compétence de la MRC des Jardins-de-Napierville spécifiée à l'article 3 s'exerce à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, soit Sainte-Clotilde, Canton de Hemmingford, Village de Hemmingford, Napierville, Saint-Edouard, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Rémi, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Michel et Saint-Cyprien-de-Napierville.

#### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

PAUL VIAU, Préfet  
NICOLE INKEL, Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

  
Copie conforme

Avis de motion donné le : 10 février 2016  
Adoption le : 9 mars 2016  
Promulgation le : 10 mars 2016